



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
la ville de Vincennes
Concernant les lots de copropriété n°1 et 3 du bâtiment A,
correspondant à 2 locaux,
situés sur la parcelle cadastrée Section S n°110
sise 5 avenue Georges Clémenceau et 33 rue Massue - 94300 Vincennes

2024-D- **116**

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne&Bois, approuvé par délibération n° DC2023-146 le 12 décembre 2023 et mis à jour par arrêté du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Bertrand SCHNEEGANS, reçue en mairie de Vincennes le 05 mars 2024 et enregistrée sous le n°24 00229, portant sur les n°1 et 3 du bâtiment A, correspondant à un local commercial et un local, dans une copropriété située sur la parcelle cadastrée Section S n°110, sise 5 avenue Georges Clémenceau et 33 rue Massue - 94300 Vincennes, au prix de 330 000 € (trois cent trente mille euros) et une commission de 19 800 € à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT le courrier de demande de communication de documents complémentaires et de visite adressé par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 11 avril 2024,

CONSIDERANT les documents complémentaires transmis par le notaire à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 14 mai 2024,

CONSIDERANT le mail en date du 23 avril 2024 donnant accord de visite,

CONSIDERANT la visite du bien en date du 13 mai 2024,

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20240529-D2024-116-AR Date de télétransmission : 29/05/2024 Date de réception préfecture : 29/05/2024
--

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 05 mars 2024 et enregistrée sous le n°24 00229, portant sur les lots n°1 et 3 du bâtiment A d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée Section S n°110, sise 5 avenue Georges Clémenceau et 33 rue Massue - 94300 Vincennes,

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **29 MAI 2024**

Le Président,



O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **29 MAI 2024**
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le